

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.726 du 2 juin 2008

A. 171.874/VIII-5502

En cause : **ROBAYE** Bernadette,
rue Neuville 10
4219 Ambresin,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry GIET, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2006 par Bernadette ROBAYE, qui demande l'annulation de :

- "- la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle Monsieur MOULART, ancien coopérant, est admis en qualité de stagiaire (ou nommé ?) au 1^{er} mars 2006, dans l'emploi référencé C04309, dans le métier de médecin, vacant au sein de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé/Pool de la Direction générale/Division de la Santé et des Infrastructures/Direction de la Santé curative,
- la décision qui en est le corollaire, de refus d'admettre la requérante au stage au 1^{er} mars 2006, dans l'emploi référencé C04309, dans le métier de médecin, vacant au sein de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé/Pool de la Direction générale/Division de la Santé et des Infrastructures/Direction de la Santé curative";

Vu l'arrêt n° 163.682 du 17 octobre 2006 décidant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MERODIO loco Me GIET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n/ 183.725 de ce jour, le recours de Jean-Claude MOULART contre le retrait de sa nomination a été rejeté; que dès lors, le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.